

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.977 du 31 juillet 2003

A. 107.119/137

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. GENET, avocat,
 rue St. Gilles 318
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2001 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de "la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), tous deux notifiées à la requérante en date du 12 juin 2001";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 mai 2003, les convoquant à comparaître le 12 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. GENET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LAUVAU, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a résidé en Belgique de 1968 à 1991; qu'en 1991, elle est retournée en Yougoslavie, accompagnée de son fils, né en Belgique en 1987; que le 26 décembre 1999, elle est revenue en Belgique, accompagnée de son fils, munie d'un passeport, et a déclaré son arrivée le 24 janvier 2000 auprès de la ville de Liège qui l'a autorisée au séjour jusqu'au 23 mars 2000; que dans un courrier adressé au Bourgmestre de Liège et daté du 6 avril 2000, le conseil de la requérante demandait la marche à suivre pour que sa cliente puisse être "inscrite légalement"; que le 17 mai 2000, il écrivait à la partie adverse pour lui demander de réinscrire sa cliente; que d'un courrier rédigé le 16 mai 2000, destiné au Bourgmestre de la ville de Liège, il apparaît que cette demande était en réalité une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'une attestation de réception par la ville de Liège d'une même demande datée du 21 juin 2000, se trouve également au dossier administratif; qu'il ressort de ces pièces que les motifs avancés par la requérante à l'appui de sa demande étaient fondés sur les faits qu'elle a résidé en Belgique de 1968 à 1991, que durant cette période, elle y a acquis un appartement, qu'elle a obtenu un permis de travail en 1990, qu'elle a été contrainte de quitter le territoire du Royaume en 1991 et qu'elle n'a pu le regagner qu'en 1999, vu qu'elle n'a pu franchir la frontière yougoslave que cette année, et qu'à ce moment, elle a dû quitter d'urgence son pays lors du réveillon de Noël; que le 29 mai 2001, la partie adverse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 12 juin 2001, constituent les actes attaqués et sont ainsi motivés :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire

sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'une part d'avoir résidé antérieurement en Belgique du 6 septembre 1968 au 28 juillet 1993 (rayée des registres communaux le 20 juin 1996) et d'être retournée en Yougoslavie vu les troubles s'y passant, pays qu'elle a dû quitter d'urgence en Noël dernier et rentrée en Belgique avec un visa touristique en date du 26 décembre 1999 l'autorisant strictement au séjour dans ce cadre jusqu'au 23 mars 2000, et d'autre part, le fait d'avoir des attaches avec la Belgique, d'y être propriétaire et avoir obtenu un permis de travail "A" qui n'est plus valable actuellement (nouvelle immigration), ainsi que d'être accompagnée par son fils inscrit dans un établissement scolaire sans répondre aux conditions mises au séjour pour études, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. D'autant plus que l'intéressée ne répond pas aux conditions mises en application de l'article 6, alinéa 2 de l'A.R. du 07/08/1995 (MB du 2 septembre 1995) à savoir que la requête est également irrecevable car l'intéressée produit un titre de séjour dont la durée de validité a expirée depuis le 28/07/1993.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour (enfant XXX doit accompagner.);

" Article 7 alinéa 1^{er} 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis 24 mars 2000.

Décision de l'Office des étrangers du 29.05.2001.";

Considérant que la requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 déjà citée et "des autres dispositions légales sur la motivation formelle des actes administratifs", ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse; qu'elle fait valoir que celle-ci n'a pas pris "en considération les attaches sociales profondes de la requérante avec le Belgique", "le fait qu'elle y soit propriétaire d'un appartement, qu'elle y a toujours travaillé et y soit bénéficiaire de droits sociaux", ainsi que le fait que "son fils soit inscrit dans un établissement scolaire belge sous prétexte qu'il ne répond pas aux conditions mises au séjour pour études"; qu'elle ajoute à cela que "l'obtention d'une autorisation de séjour dans le pays d'origine de la requérante est de l'ordre de l'impossible vu l'état de désorganisation dans lequel il se trouve";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que la requérante reproche notamment à la partie adverse de ne pas avoir considéré la scolarisation de son fils comme étant une circonstance exceptionnelle, "sous prétexte qu'il ne répond pas aux conditions mises au séjour pour études"; que force est cependant de constater que la requérante n'a nullement invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; que toutefois, à partir du moment où la partie adverse a fait mention de celui-ci dans la décision querellée, il lui appartenait d'en tenir compte afin de s'assurer qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition précitée; que l'obligation d'interrompre une année scolaire afin de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine constitue, à cet égard, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans la motivation de l'acte litigieux, la partie adverse se limite à mentionner le fait que le fils de la requérante ne répond pas aux conditions mises au séjour pour études, motivation qui n'est, en l'occurrence, pas adéquate, vu notamment que, en raison de son âge, son séjour sur le territoire du Royaume est directement lié à celui de sa mère, en vertu des articles 3, §2, alinéa 1er, et 24, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la partie adverse n'explique dès lors pas, pour quelle raison, le risque de perdre une année scolaire ne justifie pas, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle; qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué n'est, sur ce point, pas adéquate; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), notifiés à XXX le 12 juin 2001.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un juillet deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.